



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 49129

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le fait que depuis plusieurs mois les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, enregistrent des hausses importantes et régulières du prix du fioul agricole. Ces entreprises fortes consommatrices de fioul s'exposent à de graves difficultés économiques, la répercussion des prix ne pouvant s'effectuer sur une clientèle confrontée elle-même à divers problèmes économiques. Dans ce contexte il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, notamment en ce qui concerne la fiscalité des carburants pour les entreprises de travaux agricoles.

Texte de la réponse

La hausse des prix des produits pétroliers enregistrée ces derniers mois et son impact sur les coûts d'exploitation et le revenu des professions agricoles ont été pris en compte par le Gouvernement. Ainsi, il a été décidé de leur accorder, à titre exceptionnel, une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers de quatre centimes d'euro par litre de fioul domestique au titre de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2004. Cette mesure, qui prendra la forme d'un remboursement, a été adoptée par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2005 et ses modalités d'application devraient être définies dans les tout prochains jours. Ce remboursement sera ouvert aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives et groupements de producteurs agricoles ayant une activité agricole, dans la limite du fioul domestique utilisé pour des activités de production agricole. La mesure s'appliquera également aux entreprises de travaux agricoles et forestiers, dans la limite de leurs utilisations professionnelles de fioul domestique pour des travaux réalisés dans les exploitations agricoles et les propriétés forestières, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dans la limite du fioul domestique utilisé par ces coopératives pour des travaux dans les exploitations agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Guilloteau](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49129

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8031

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 760